

MAIRIE
DE
CHEIX-EN-RETZ
44640

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

E-mail : accueil@cheixenretz.fr

www.cheixenretz.fr



ARRETE DU MAIRE DU
23.06.2026
N° 26.21

Portant réglementation des nuisances sonores liées aux établissements recevant du public et aux terrasses

Le Maire de CHEIX-EN-RETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-13 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores générées par les établissements recevant du public, situés dans le centre-bourg ;

Considérant la proximité immédiate des habitations ;

Considérant que les nuisances résultent notamment de la diffusion de musique en extérieur, des regroupements de clientèle, des conversations, cris et déplacements de mobilier ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les établissements recevant du public exerçant une activité de débit de boissons, restauration, commerce ou activité assimilée disposant d'une terrasse ou d'espaces extérieurs ouverts au public sur le territoire communal.

Article 2 – Diffusion de musique en extérieur

La diffusion de musique amplifiée à l'extérieur des établissements recevant du public est autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation des bruits de voisinage.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la diffusion de musique en terrasse, dans les jardins, cours ou tout autre espace extérieur, ainsi que l'utilisation d'enceintes ou de tout dispositif de sonorisation, ne génèrent pas de nuisances sonores pour les riverains.

En cas de constat de nuisances répétées ou de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure restée sans effet, restreindre ou suspendre l'autorisation de diffusion de musique en extérieur dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
704761400392-20260701-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2026



Article 3 – Musique intérieure

Toute diffusion de musique à l'intérieur devra être réalisée de manière à ne pas être audible depuis le domaine public ou les propriétés voisines.

Les portes et fenêtres devront demeurer fermées lorsque cela est nécessaire pour limiter les nuisances sonores.

Article 4 – Terrasse

L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les nuisances générées par sa clientèle.

Il devra notamment :

- rappeler les règles de respect du voisinage ;
- limiter les regroupements bruyants ;
- éviter les cris et comportements perturbateurs ;
- assurer un départ calme de la clientèle.

Article 5 – Horaires de diffusion de musique

La diffusion de musique amplifiée, par tout moyen de sonorisation, est interdite en extérieur :

- de 22 h 00 à 8 h 00 du dimanche au jeudi ;
- de 23 h 00 à 8 h 00 les vendredis et samedis.

Pendant les plages horaires où elle est autorisée, la diffusion de musique ne devra, en aucun cas, être audible de manière à troubler la tranquillité du voisinage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant demeure responsable de la maîtrise du niveau sonore et devra prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les nuisances.

Article 6 – Déplacement du mobilier

Le déplacement des tables, chaises, tonneaux ou tout autre mobilier devra être réalisé sans provoquer de nuisances sonores, notamment entre 22 h 00 et 7 h 00.

Article 7 – Livraisons

Les livraisons, enlèvements de bouteilles, manutentions et collectes de déchets devront être organisés de façon à limiter les nuisances pour les riverains.

Article 8 – Manifestations exceptionnelles

Toute animation musicale exceptionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maire.

Article 9 – Contrôle

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les forces de l'ordre et les agents habilités.

Article 10 – Sanctions

Les infractions sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises en cas de récidive.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires et transmis au représentant de l'État.

Fait à Cheix-en-Retz, le 29/06/2026

Le Maire,
Luc NORMAND



Reçu de réception en préfecture
044214400392-20260701-1-AR
Date de réception préfecture : 01/07/2026

